



Circulaire relative aux garanties additionnelles pour la certification lors des mouvements de bovins de et vers les États membres ou régions possédant (ou non) un programme d'éradication approuvé ou un statut indemne relatif à l'IBR.

Référence	PCCB/S2/1258456	Date	13/07/2022
Version actuelle	3.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clés	IBR, programme d'éradication approuvé, statut indemne, AHL		

Rédigé par	Approuvé par
Xavier Patigny, attaché	Jean-François Heymans, directeur général

1. But

Cette circulaire décrit les garanties additionnelles pour la certification / les mouvements de bovins de et vers les États membres ou régions possédant un statut indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), un programme d'éradication approuvé de l'IBR ou qui ne sont pas indemnes d'IBR.

2. Champ d'application

La liste des États membres ou régions disposant du statut indemne d'IBR, des États membres ou régions disposant d'un programme d'éradication de l'IBR approuvé par l'UE et des États membres non indemnes est consultable dans les annexes de la version consolidée du Règlement d'exécution (UE) 2021/620 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut indemne de maladie et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées

L'IBR est une maladie de catégorie C au regard du Règlement d'exécution (UE) 2018/1882.

3. Références

3.1. Législation

- Règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux

produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil ;

- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/688 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat sanitaire et les modèles de certificat sanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres de lots de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/620 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;
- AR 25/11/2016 : Arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

Abréviations :

- IBR : Rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- BHV-1 : Herpèsvirus bovin de type 1 qui provoque la maladie animale IBR.

Définitions :

- Bovins destinés à l'abattage : bovins détenus destinés à être transportés, directement ou après avoir fait l'objet d'un rassemblement, vers un abattoir ;
- Bovins non destinés à l'abattage : les autres bovins détenus dans n'importe quelle autre but (y compris « hobby ») ;
- Mouvements : mouvements entre États membres.

Vaccination :

- Vaccin gE délété, gE-négatif ou vaccin marqueur : vaccin contre l'IBR qui n'induit aucune réaction sérologique envers la glycoprotéine E ;
- Les vaccinations ou revaccinations au moyen de vaccins gE-négatif sont réalisées conformément aux instructions du fabricant du vaccin et, en Belgique, conformément aux conditions prévues dans l'arrêté royal du 25 novembre 2016 relatif à la lutte contre l'IBR ;
- La vaccination est interdite dans les établissements indemnes d'IBR.

Examen sérologique :

Annexe I, partie 5 du règlement délégué (UE) 2020/688

	Méthodes
Bovins non vaccinés	Test ELISA indirect de détection des anticorps dirigés contre le BHV-1 (a)
	Test ELISA bloquant de détection des anticorps dirigés contre la protéine gB (b)
Bovins vaccinés avec un vaccin délété gE	Test ELISA bloquant de détection des anticorps dirigés contre la protéine gE (c)

(a) Test ELISA de détection des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier

(b) Test ELISA de détection des anticorps dirigés contre la protéine gB du BHV-1. Cette méthode peut également être utilisée pour réaliser un test de détection des anticorps dirigés contre BHV-1 entier

(c) Test ELISA de détection des anticorps dirigés contre la protéine gE du BHV-1

Statuts d'IBR en Belgique :

Statut EU	Statut BE
Indemne d'IBR	I4-6 : aucun bovin vacciné dans le troupeau I4-5 : présence de bovins vaccinés dans le troupeau
Non-indemne d'IBR	I3 ou I2

La gestion de l'IBR est entièrement déléguée aux associations agréées ARSIA (Association Régionale de Santé et d'Identification Animale) et DGZ (Dierengezondheidszorg Vlaanderen). Vous trouverez sur leur site internet toutes les informations sur l'acquisition et le maintien des statuts dans le but final d'obtenir le statut indemne.

Elles sont basées sur :

- le Règlement délégué (UE) 2020/689 annexe IV, partie IV, section 1 ;
- l'Arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

DGZ : <https://www.dgz.be/rundvee/gezondheidszorg/programma-s/ibr-programma>

ARSIA : <https://www.arsia.be/ibr-changements-radicaux-en-2021/>

Les statuts IBR des troupeaux bovins en Belgique peuvent être obtenus auprès des associations ARSIA et DGZ :

- DGZ: liste des troupeaux flamands avec des statuts pour l'IBR : <https://www.dgz.be/programma/ibr-bestrijding> ou dans Veeportaal via la recherche d'un bovin.
- ARSIA (Association Régionale de Santé et d'Identification Animales) : contacter l'Association par email (admin.sante@arsia.be) en indiquant le numéro sanitel du troupeau concerné et l'objet de la demande.

5. Mouvements de bovins et IBR

BOVINS DESTINES A L'ABATTAGE

Aucune garantie additionnelle n'est exigée

BOVINS NON DESTINES A L'ABATTAGE

Tableau récapitulatif		
5.1. Mouvements vers la Belgique		
<i>Etat membre/région d'origine</i>	<i>Etat membre de destination</i>	
Indemne d'IBR	Belgique	Voir 5.1.1.
Programme d'éradication approuvé	Belgique	Voir 5.1.2.
Non-indemne d'IBR.	Belgique	Voir 5.1.3.
5.2. Mouvements à partir de la Belgique		
<i>Etat membre d'origine</i>	<i>Etat membre/région de destination</i>	
Belgique	Indemne d'IBR	Voir 5.2.1.
Belgique	Programme d'éradication approuvé	Voir 5.2.2.
Belgique	Non-indemne d'IBR.	Voir 5.2.3.

ATTENTION : le passage par un centre de rassemblement peut faire perdre un statut supérieur d'un bovin. Dans un centre de rassemblement, tous les animaux participants obtiennent le statut de l'animal présent dont le statut est le plus bas.

5.1. Mouvements vers la Belgique

5.1.1. Expédition d'États membres/régions au statut indemne d'IBR vers la Belgique

Pas de condition préalable

5.1.2. Expédition d'États membres/régions possédant un programme d'éradication approuvé de l'IBR vers la Belgique

5.1.2.1. L'établissement d'origine est indemne d'IBR

Pas de condition préalable

5.1.2.2. L'établissement d'origine est non-indemne d'IBR

Les animaux sont détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 30 jours avant le départ et sont soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.

5.1.3. Expédition d'États membres/régions non-indemnes d'IBR vers la Belgique

5.1.3.1. L'établissement d'origine est indemne d'IBR

- Les animaux ont été maintenus en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique pour la

détection d'anticorps contre le BoHV-1 entier ou, dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin gE négatif, d'anticorps contre la protéine gE du BoHV-1, effectué sur un échantillon prélevé dans les 15 jours précédant le départ ;

- Pas de condition supplémentaire, dans le cas d'animaux destinés à un établissement qui détient des bovins à des fins de production de viande, lorsque les animaux sont isolés des bovins d'autres établissements, à partir duquel ils sont directement acheminés à l'abattoir. En Belgique, il s'agit des élevages de veaux de boucherie et des troupeaux d'engraissement enregistrés dans Sanitel avec le statut IBR I2-8. Les statuts IBR des cheptels bovins en Belgique peuvent être obtenus auprès des associations ARSIA et DGZ (voir point 4).

5.1.3.2. L'établissement d'origine est non-indemne d'IBR

Les animaux sont détenus dans un **établissement de quarantaine agréé** pendant au moins 30 jours avant le départ et sont soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.

5.2. Mouvements à partir de la Belgique

Les mouvements de bovins à certifier comme bovins non destinés à l'abattage à partir de la Belgique peuvent se faire:

- à partir du troupeau (éventuellement après quarantaine) ;
- à partir d'un établissement de quarantaine agréé par l'AFSCA ;
- à partir d'un centre de rassemblement agréé.

5.2.1. Expédition de la Belgique vers des États membres/régions indemnes d'IBR

Les animaux ne sont pas vaccinés contre l'IBR.

5.2.1.1. Les animaux proviennent d'un établissement indemne d'IBR

Les animaux sont mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV1 entier sur un échantillon prélevé au cours des 15 jours précédant le départ.

5.2.1.2. Les animaux proviennent d'un établissement non indemne d'IBR

Les animaux sont détenus dans un établissement de **quarantaine agréé** pendant au moins 30 jours avant le départ et sont soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.

5.2.2. Expédition de la Belgique vers d'autres états membres/régions possédant un programme d'éradication approuvé de l'IBR

5.2.2.1. L'établissement d'origine est indemne d'IBR

Pas de condition préalable.

5.2.2.2. L'établissement d'origine est non indemne d'IBR

Les animaux sont détenus dans un établissement de **quarantaine agréé** pendant au moins 30 jours avant le départ et sont soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine

5.2.3. Expédition de la Belgique vers des États membres/régions non indemnes d'IBR

5.2.3.1. Bovins à certifier comme bovins non destinés à l'abattage

Il n'y a pas de garanties additionnelles d'application.

5.2.3.2. Bovins à certifier comme bovins destinés à l'abattage

Il n'y a pas de garanties additionnelles d'application.

6. Annexe

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	26/02/2015	Attribution par l'UE à la Belgique du statut article 9 relatif à l'IBR
2.0	24/09/2020	Attribution par l'UE à différentes Régions ou Pays du statut 9 ou 10 relatif à l'IBR
2.1	11/12/2020	Attribution par l'UE à différentes Régions ou Pays du statut 9 ou 10 relatif à l'IBR
3.0	Date de publication	Entrée en application du nouveau Règlement européen sur la santé animale et particulièrement le Règlement délégué (UE) 2020/688 et le Règlement d'exécution (UE) 2021/620